



**AUTORISATION D'ECOBUAGE**  
**DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
**- autorisation numéro 2017 - 286 -**

---

Pétitionnaire : Commune de Laruns  
Adresse : Monsieur le Maire de Laruns – Mairie - 64440 LARUNS  
Nature de la demande : écobuage,  
Localisation : unité pastorale de Saoubiste, cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques,  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la note sur la pratique du brûlage dirigé en cœur du parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Vu la demande de la commune de Laruns, présentée par M. le maire en date du 7 février 2017 et relative à l'écobuage de Saoubiste,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

././.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Laruns – Pyrénées Atlantiques – représentée par son maire, à procéder à des écobuages sur l'estive de Saoubiste (*cf. carte jointe en annexe*) dans les conditions suivantes :

- Secteurs 1, 2 et 3 : autorisation de brûlage automnal de genévriers, pied à pied. La surface maximale écobuée ne pourra excéder 20% des pieds de genévriers présents sur chaque secteur.
- Secteur 4 : le secteur 4 n'est pas autorisé à l'écobuage en 2017. pour garder des zones de repos pour la faune sauvage.

**- article deux :**

La mise à feu est autorisée du 25 août 2017 au 30 novembre 2017.

La mise en œuvre de la présente autorisation est autorisée de la date de sa signature au 30 novembre 2017.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le 16 août 2017.

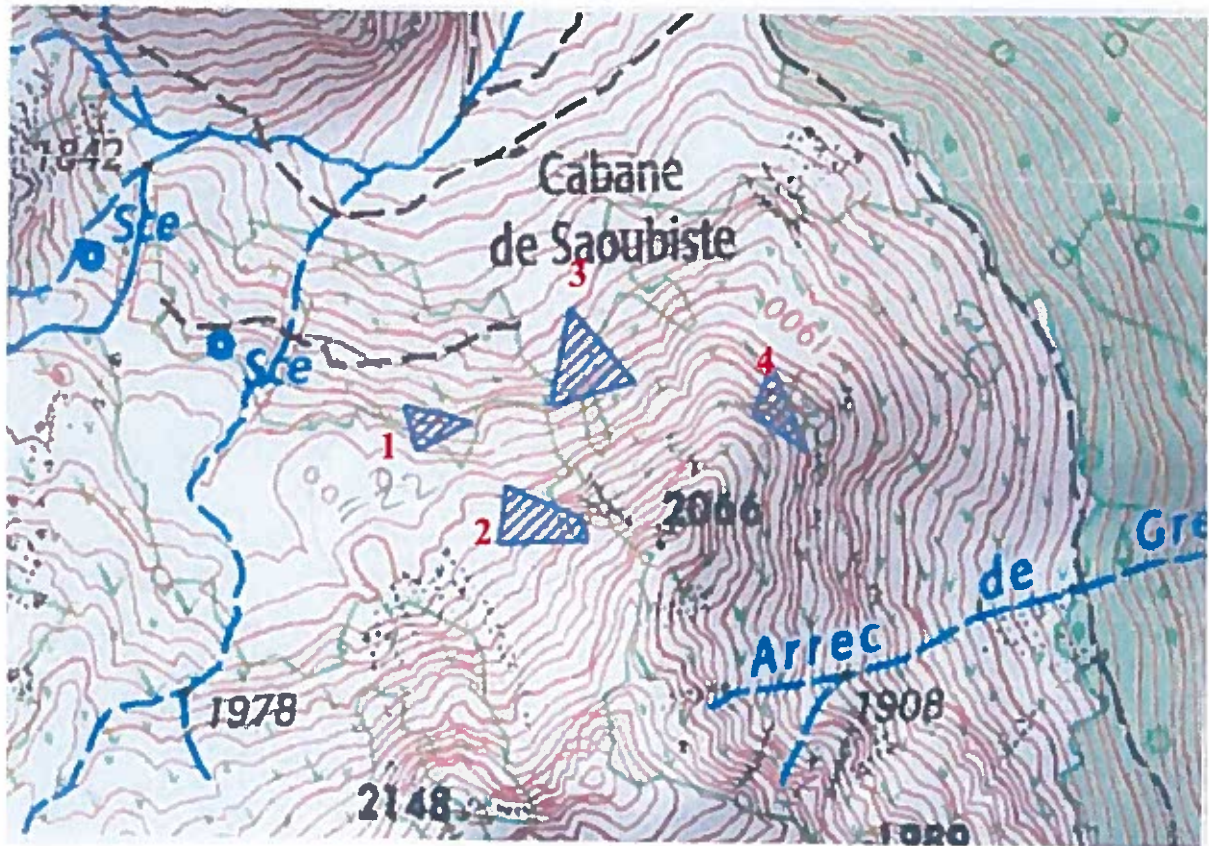
Aurélie MESTRES  
Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Ecobuage sur le territoire de la commune de Laruns – estive de Saoubiste  
– annexe cartographique –**



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

